

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE SOLOSAR

Article 1 - Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SOLOSAR fournit aux clients professionnels qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support papier, ses produits.

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par la société SOLOSAR auprès des clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, et Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L 441-7 du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part du client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de la société SOLOSAR sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. La société SOLOSAR est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Conformément à la réglementation en vigueur, la société SOLOSAR se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

Article 2 - Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques et photos remis à nos clients demeurent la propriété exclusive de la société SOLOSAR, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents et photos ou de l'usage desdits droits, et doivent lui être rendus à sa demande.

Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents ou photos, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle ou aux droits d'usage de la société SOLOSAR, et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers, sauf autorisation préalable écrite de la société SOLOSAR.

Article 3 - Commandes

3.1 Définition

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits tels que ressortant d'un devis émis par la Société SOLOSAR, et accepté par elle, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu au devis.

3.2 Modification

3.2.1 Les commandes transmises à la société SOLOSAR sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de notre part.

3.2.2 Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte par la société SOLOSAR, que si la demande est faite par écrit y compris télécopie ou courrier électronique, et est parvenue à la société SOLOSAR, au plus tard dans les 24 (vingt-quatre) heures de la réception par la société SOLOSAR de la commande initiale.

En cas de modification de la commande par le client, la société SOLOSAR sera déliée des délais éventuellement convenus pour son exécution.

Article 4 - Livraisons

4.1 Délai

4.1.1 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

La société SOLOSAR s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, tels que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, pannes de poids-lourds, sans que cette liste soit limitative.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

4.1.2 Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par la société SOLOSAR, sauf en cas de retard supérieur à trente jours.

4.2 Risques

Les livraisons sont effectuées, selon le cas, franco de port ou départ d'usine, les modalités étant précisées dans le devis.

Le transfert des risques sur les produits vendus par la société SOLOSAR s'effectue à la remise des produits au transporteur mandaté ou non par la société SOLOSAR ou au client, lorsque ce dernier prend directement livraison de la marchandise, et au plus lors de l'arrimage de la marchandise effectué par le transporteur ou le client.

4.3 Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées, y compris en cas de rouille blanche, de défaut de thermolaquage, de torsion, ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L.133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à la société SOLOSAR, sera considéré accepté par le client.

4.4 Réception

4.4.1 Le déchargement des marchandises est effectué par le client, à ses risques et périls et à ses seuls frais.

4.4.2 Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 4.3, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par la société SOLOSAR que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de 3 jours prévu à l'article 4.3.

4.4.3 Il appartient au client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

4.4.4 Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, de la société SOLOSAR, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les lettres de retour ne seront à la charge de la société SOLOSAR que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, sont effectivement constatés par cette dernière ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par la société SOLOSAR est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

4.4.5 Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par la société SOLOSAR ou son mandataire, le client ne pourra demander à la société SOLOSAR que le remplacement des marchandises non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

Les marchandises non-conformes devront être laissées à la disposition de la société SOLOSAR pendant un délai de 180 (cent quatre-vingts) jours. Passé ce délai, le client pourra disposer des marchandises non reprises par la société SOLOSAR.

4.4.6 La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues à l'article 4.4.2.

4.4.7 La réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées.

4.4.8 La responsabilité de la société SOLOSAR ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits, en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

4.5 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, la société SOLOSAR se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

4.6 Paiement comptant

Toutes les commandes que nous acceptons d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation.

Aussi, si la société SOLOSAR a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, la société SOLOSAR peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un

paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit de la société SOLOSAR.

La société SOLOSAR aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, la société SOLOSAR pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

4.7 Refus de commande

Dans le cas où un client passe une commande à la société SOLOSAR, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), la société SOLOSAR pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 5 - Prix

5.1 Prix

5.1.1 Nos prix résultent de nos devis. Ils s'entendent toujours hors taxes, selon le cas, franco de port ou départ d'usine.

En raison des variations des composants économiques de nos marchandises, en particulier du prix des matières premières, les prix pourront faire l'objet d'adaptations.

Le prix sera payable par chèque, par billet à ordre, par traite acceptée ou par virement bancaire.

5.1.2 Nos prix sont établis selon le cas franco de port ou départ d'usine.

Le fait que l'expédition soit effectuée « franco » ou que nous nous soyons chargés, pour le compte du client, d'effectuer l'expédition de la commande et qu'à ce titre, nous ayons choisi le transporteur, ne modifie en rien les règles ci-dessus des effets attachés à la date de la mise à disposition de la marchandise dans nos usines.

5.1.3 Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre, entraîne une modification du prix indiqué.

5.1.4 Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos clients nous sont inopposables.

5.1.5 Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par la société SOLOSAR et ne l'engagent, que sous les conditions suivantes : respect par le client des conditions de paiement et de versement des éventuels acomptes, fourniture à temps des spécifications techniques, absence de retard dans les études ou travaux préparatoires, absence de cas de force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche de nos usines ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

5.1.6 Sauf accord contraire, les emballages spécifiques souhaités par le client sont préparés par la société SOLOSAR. Ils sont facturés en sus des prix indiqués et ne sont pas repris.

Article 6 - Modalités de paiement

6.1 Paiement

Seul l'encaissement effectif des chèques, billet à ordre, traites ou LCR sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente.

6.2 Délais de paiement

Les factures sont payables à 30 jours date de facture. Aucun escompte ne sera pratiqué par la société SOLOSAR pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

6.3 Compensation

Conformément aux dispositions de l'article L 442-6, I-8° du Code de commerce, sauf accord exprès, préalable et écrit de la société SOLOSAR, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités sociales, conditions générales d'achat, et non-conformités des produits commandés par le client d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, à la société SOLOSAR, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

6.4 Défaut de paiement

6.4.1 Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités. Le taux de ces pénalités est fixé au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points. En application de l'article L. 441-6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le client que nous les avons portées à son débit.

6.4.2. En outre, la société SOLOSAR se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette exécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

6.4.3. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le client en cas de retard de paiement. La société SOLOSAR se réserve le droit de demander au client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Article 7 - Réserve de propriété

7.1 Le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite.

7.2 De convention expresse, la société SOLOSAR pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux payés, et la société SOLOSAR pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

7.3 Le client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut, ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de revente, le client s'engage à régler immédiatement à la société SOLOSAR le montant de la revente, plus des frais de recouvrement et de l'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le client est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à mettre en œuvre la marchandise livrée.

Le client cède, d'ores et déjà, la propriété de l'objet résultant de la mise en œuvre afin de garantir les droits de la société SOLOSAR prévus à l'alinéa 1^{er}.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, le client est tenu d'en aviser immédiatement la société SOLOSAR.

L'autorisation de mise en œuvre des marchandises est retirée automatiquement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

7.4 La société SOLOSAR pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, la société SOLOSAR pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible.

7.5 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et la société SOLOSAR se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

7.6 La présente clause n'empêche pas que le risque de perte et de détérioration sera transféré au client dès la livraison des produits commandés.

Le client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés par la société SOLOSAR, par une assurance ad hoc, jusqu'à l'envoi d'au complet transfert de propriété et à en justifier ce dernier lors de la livraison. A défaut, la société SOLOSAR serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

7.7 A compter de la livraison, le client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises.

Dans le cas de non-paiement et à moins que nous ne préférons demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge du client et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.

Article 8 - Garantie des vices apparents et cachés

8.1 Les produits doivent être vérifiés par le client à leur livraison, et toute

réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 4.

En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par nos soins, sous réserve de vérification des défauts allégués. La société SOLOSAR ne sera tenue que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit, y compris les frais de pose et de dépose, de balisage, de location d'engins, les frais d'attente des équipes de pose, les frais résultant de la fermeture ou de l'impossibilité d'utiliser une voie, etc.

Le client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, la société SOLOSAR se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

8.2 La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par le client par écrit dans un délai de 3 jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de 3 jours francs à compter de la livraison des produits.

8.3 Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le client plus de 8 jours après la livraison des produits.

Il est expressément convenu par l'acceptation par le client des présentes conditions générales qu'après l'expiration de ce délai, le client ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par la société SOLOSAR.

A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité de la société SOLOSAR vis-à-vis du client, à raison d'un vice caché, ne pourra être mise en cause.

8.4 Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le client, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par la société SOLOSAR.

8.5 Au titre de la garantie des vices cachés, la société SOLOSAR ne sera tenue que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

8.6 La société SOLOSAR garantit ses produits contre les vices cachés dans les conditions suivantes :

Notre garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété du client. Elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par la société SOLOSAR. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage de nos produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues.

Notre garantie ne concerne que les vices cachés. Nos clients étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le client avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et nos clients sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives à nos produits.

Nous ne couvrons pas les dommages et les usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non de nos produits sauf si celui-ci a été réalisé sous notre surveillance.

Notre garantie se limite au remplacement ou à la réparation des pièces défectueuses.

Notre garantie est limitée aux 12 (douze) premiers mois d'utilisation. Nos pièces sont réputées utilisées par nos clients au jour du transfert des risques conformément à l'article 4.2 ci-dessus. Notre garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période.

Notre garantie cesse de plein droit dès lors que notre client ne nous a pas avertis du vice allégué dans un délai de vingt jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

Article 9 - Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance n'est pas totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant la société SOLOSAR de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la société SOLOSAR ou de ses transporteurs ou de ses fournisseurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à la société SOLOSAR, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs.

Dans de telles circonstances, la société SOLOSAR prévendra le client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 72 (soixante douze) heures de la date de survenance des événements, le contrat liant la société SOLOSAR et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'événement venait à durer plus de 30 (trente) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par la société SOLOSAR et son client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

Article 10 - Attribution de juridiction

10.1 L'élection de domicile est faite par la société SOLOSAR, à son siège social.

10.2 Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente ou de prestations de services conclus par la société SOLOSAR, ou au paiement du prix, sera porté devant la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines (57), quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

10.3 L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

10.4 En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par la société SOLOSAR, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

Article 11 - Renonciation

Le fait pour la société SOLOSAR de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 12 - Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales ainsi qu'aux ventes ou prestations de services qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

Article 13 - Acceptation de l'Acheteur

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les éventuels tarifs et barèmes, sont expressément agréés et acceptés par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.